

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE SOUES DECISION DU MAIRE

12 Février 2025

Décision n°D2025/14

Equipements de sport complémentaires pour le fronton

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2322-1 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n°2020-1525 du 3 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'Action Publique, et notamment son article 142 ;

VU le décret n°2022-1683 du 28 Décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°D3/2023 du Conseil municipal en date du 23 Janvier 2023 portant demande de subvention pour la tranche 2023 de l'aménagement global du site du lac auprès de l'Etat qui approuve ledit projet ;

VU la délibération n°D44/2024 du Conseil municipal en date du 11 Septembre 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement global du site du Lac porte sur la mise en place d'équipements sportifs sur le site ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, l'opportunité de créer un terrain de sport sur le site du fronton a été retenue ;

CONSIDERANT les offres reçues en ce sens ;

CONSIDERANT que l'offre, annexée à la présente, présentée par la société MEFRAN, établie à 2 960 € HT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 :

La fourniture d'équipements complémentaires afin de réaliser un terrain de sport sur le site du fronton est attribuée à la société MEFRAN pour un coût de 2 960 € HT.

Article 2 :

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025.

Décidé le 12 Février 2025

Certifié exécutoire par Danièle CORONADO, Maire, le
Date de transmission en Préfecture :

La Maire,
Danièle CORONADO

